CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

999, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
T. 514 842-2591 - 1 800 361-7288
F. 514 842-3138
chad.ca

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audiences des 21 et 22 novembre 2022

(par visioconférence)

Président :	***M^e^ Patrick de Niverville***
Membres :	***M^me^ Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages***
	M^me^ Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers
Procureure du plaignant :	***M^e^ Valérie Déziel***
Procureure de l'intimée :	***M^e^ Sonia Paradis***

RÔLE

9h30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
c.
Julie Paré
Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)
Certificat nº 208304
Plainte nº 2022-03-02(C)

(*Audition sur culpabilité)*

Ne pas confondre l'intimée Madame Julie Paré certificat no 208304 avec Madame Julie Paré certificat no 155813 et rattaché au cabinet Promutuel Vallée de l'Outaouais, Société Mutuelle d'assurance général, 629, Rte 321 Nord à Saint-André-Avellin, et qui n'est pas visée par cette plainte.

Nature de la plainte :

- Chef 1 n'a pas donné suite au mandat confié, soit d'obtenir une soumission d'assurance pour un véhicule de marque Mercedes Benz 2010, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 2 a fait défaut de rendre compte à l'assurée, en omettant de l'informer qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait pas utiliser son véhicule, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

999, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
T. 514 842-2591 - 1 800 361-7288
F. 514 842-3138
chad.ca

- Chef 3 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment que le contrat d'assurance automobile antérieur de l'assurée avait été annulé et que le véhicule à assurer était accidenté, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 4 n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en lui mentionnant que le fait qu'elle ait communiqué avec le Bureau d'assurance du Canada pouvait lui faire perdre son emploi, en contravention avec l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 5 a été négligente dans la tenue du dossier de l'assurée V.V.P., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

- Chef 6 a donné des explications erronées et/ou inexactes, notamment quant à la date d'entrée en vigueur de son contrat d'assurance automobile et quant au prélèvement fait dans son compte bancaire, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.